

Les soussignés :

CREDOU Eric, né le 17/06/1972, de nationalité française, habitant 25 r Pierre Louis 45100 ORLEANS,

METAYER Fabien, née le 26/11/1984, de nationalité française, habitant 205 route nationale 45140 INGRE,

GURRIARAN Jésus, née le 07/04/1972, de nationalité espagnole, habitant 23r Pierre Louis 45100 ORLEANS,

désirant créer une association, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1er :

Il est créé sous forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 :

L'association dite NewWaveRiders, fondée le 1 septembre 2008 a pour objet :

- la pratique du mountainboard sur des zones aménagées ou non, et faciliter l'accès à tous.
- le développement du mountainboard en France, et plus particulièrement dans le Loiret.
- de maintenir et amplifier la dynamique entre ses membres par l'organisation, la participation à des manifestations, et par l'initiation.
- La pratique et la participation à des manifestations de sports voisins (snowboard, freebord...)
- L'apprentissage et l'accompagnement

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 :

Son siège social est fixé 205 route nationale 45140 INGRE

ARTICLE 4 :

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres actifs ou adhérents :

- Sont membres fondateurs : Fabien METAYER, Eric CREDOU, Jésus GURRIARAN
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à

l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

- Sont membres actifs, ou membres adhérents, les entrants dans l'association moyennant une cotisation, et accepté par les membres du bureau. Ils participent aux activités et peuvent bénéficier des services et prestations de l'association.

ARTICLE 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 :

La qualité de membre se perd :

- par démission formulée par courrier au président de l'association.
- par radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave par le bureau au 2/3, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 7 :

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les candidats au conseil doivent présenter au moins deux ans d'ancienneté dans l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- un président, et un vice-président
- un trésorier, et un trésorier adjoint
- un secrétaire, et un secrétaire adjoint

En cas d'absences répétées, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8 :

Le conseil se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande du quart de ses membres.

La présence des 2/3 des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'association assistent, avec des voix consultatives, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 10 :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration à la demande du quart au moins de ses membres.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Quinze jours au moins avant la date prévue, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, ou secrétaire adjoint.

ARTICLE 11 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président, en accord avec le trésorier.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 13 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions allouées par d'éventuels sponsors
- les produits des ventes effectuées par l'association
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des communautés d'agglomération et des communautés de communes
- tout autre revenu conforme aux dispositions législatives.
- l'association s'autorise le droit de faire un emprunt auprès d'un établissement bancaire.

ARTICLE 14 :

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

ARTICLE 15 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture du siège social.

ARTICLE 16 :

Un règlement intérieur sera édicté par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Il fera foi pour toutes les autres actions de l'association.

ARTICLE 17 :

L'association se refuse à tout discours politique, idéologique ou religieux.

Toute discrimination, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdite dans les activités de l'association.

Le Président et les membres du bureau

Le 18 Août 2008